

GE_GERICHTE ATA/224/2014 vom 8. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_224_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/224/2014 du 8 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/224/2014 del 8 aprile 2014

Regeste

Résumé: Un médecin, épouse de son patient, ne viole pas son obligation de soigner en ne lui fournissant plus des médicaments après une séparation. Il faut pour qu'il y ait violation, la présence d'un danger grave et imminent pour la santé du patient. La violation des devoirs professionnels d'un médecin pouvant mener à une sanction administrative ne donne pas droit à la qualité de partie au patient; les droits du patient ne sont pas violés.

Erwägungen

E. 9

janvier 2007).

Dans le cas d'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision de la commission. Il ressort toutefois de ses écritures qu'il remet en cause cette décision et demande que l'atteinte à ses droits de patient par Mme S_____ lui soit reconnue. L'argumentation est suffisante pour permettre à la chambre de céans de statuer. 3)

Doit être considérée comme un patient au sens de l'art. 9 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03), titulaire des droits reconnus et protégés par la LS, toute personne qui entretient ou a entretenu une relation thérapeutique avec un professionnel de la santé dont l'activité est régie par cette loi (ATA/142/2014 du 11 mars 2014 consid. 6 ; ATA/265/2009 du 26 mai 2009 consid 4).

En l'espèce, le recourant a été le patient de Mme S_____ depuis l'an 2000. 4) a. En tant que patient, la qualité de M. S_____ pour recourir contre le classement de sa plainte à l'encontre de Mme S_____ lui est reconnue par les art. 9 et 22 al. 1 LComPS et par la jurisprudence, dans la mesure où il conteste les aspects de cette décision qui statuent sur la violation de ses droits de patient (ATA/17/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/642/2012 du 25 septembre 2012; ATA/171/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/402/2009 du 25 août 2009).

b. En revanche, le recours est irrecevable pour défaut de qualité pour agir si le patient conclut au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de ce

- 6/8 - A/1545/2013 médecin en invoquant d'éventuelles violations des règles professionnelles (ATA/642/2012, ATA/171/2012 et ATA/402/2009 précités).

En concluant à ce que des sanctions fondées sur une violation des devoirs professionnels des médecins (art. 40 LPMéd) soient prononcées à l'encontre de Mme S_____, le recourant n'agit pas en tant que patient. Ce grief est dès lors irrecevable et seul celui portant sur une violation de ses droits de patient sera examiné par la chambre.

Il est donc inutile de savoir si l'intéressé fait valoir ou non de nouveaux moyens et de nouvelles conclusions concernant la déontologie de Mme S_____, dès lors qu'il n'a en tout état pas la qualité pour recourir sur ce point. 5)

Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient dans les limites déontologiques de sa profession. Il a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé (art. 81 LS). Il fournit des soins en étant directement en contact avec le patient (art. 71 al. 1 LS).

La notion de « danger grave et imminent pour la santé » vise les cas d'urgence (MGC 2003-2004/XI A 5859). Selon la définition ressortant du droit pénal, il y a danger grave et imminent pour la santé lorsqu'il existe un danger d'atteinte à la santé et que cette atteinte a une certaine probabilité d'arriver dans le cours normal des choses (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.167/2000 du 24 juin 2000). En outre, il faut un lien de connexité direct entre le danger et la cause de cette mise en danger (ATF 121 IV 67 consid. 2aa ; Arrêt du Tribunal fédéral 6S.322/2005 du 30 septembre 2005). 6)

En l'espèce, Mme S_____ a fourni des soins en tant que médecin au recourant depuis l'an 2000. Elle est donc liée par les droits et obligations de l'art. 81 LS.

Le 15 octobre 2012, elle a quitté le domicile conjugal et a cessé de fait de prescrire des médicaments au recourant. La question de savoir s'il restait des médicaments en réserve souffrira de rester ouverte. En effet, le recourant, même avec une santé fragile, aurait pu contacter des services de santé aptes à lui fournir les médicaments nécessaires. L'absence d'assurance-maladie n'était pas un obstacle infranchissable à leur obtention et ne peut de plus être reprochée au médecin traitant de l'intéressé. Le recourant avait de multiples moyens d'intervenir pour remédier à la situation et protéger sa santé. De plus, même si ses problèmes médicaux sont sérieux, ils ne menaçaient pas de manière imminente sa santé. Une intervention urgente de Mme S_____ ne s'imposait pas. Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'art. 81 LS. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge du recourant, qui est au bénéfice de

- 7/8 - A/1545/2013 l'assistance juridique (art. 13 al.1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.